

**Addendum aux Règlements administratifs du
Cimetière Sainte-Félicité de Clarence Creek
Numéro de permis de cimetière : 3291393 – 29247 – 1**

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS
APPROUVÉES PAR LE COMITÉ DU CIMETIÈRE**

Le présent addendum porte sur les modifications qui ont été apportées aux Règlements administratifs du Cimetière Sainte-Félicité au cours des ans. Ces modifications ont été approuvées par le Comité du cimetière. Cet addendum remplace et annule tous les précédents.

1. Personnes qui peuvent acheter des droits d'inhumation dans le cimetière paroissial

Section I, Droits d'inhumation (Vente de lots) et transferts

À la section 1.1, la phrase actuelle devient le paragraphe a) :

- a) Seul le Comité du cimetière, ou une personne désignée par celui-ci, peut vendre les droits d'inhumation (lots).

Le texte suivant forme les nouveaux paragraphes b) à j) :

- b) Seulement les paroissiens actuels et les anciens paroissiens de même que leurs conjoints et leurs enfants peuvent acheter initialement des droits d'inhumation. Ainsi, les personnes qui n'ont jamais été paroissiens ou qui ne sont pas un conjoint ou un enfant d'un paroissien ou d'un ancien paroissien ne peuvent pas acheter initialement de droits d'inhumation.
- c) Un « *paroissien actuel* » est une personne de religion catholique romaine qui demeure à l'intérieur des limites territoriales de la Paroisse Sainte-Félicité de Clarence Creek au moment de l'achat des droits d'inhumation.
- d) Un « *ancien paroissien* » est une personne de religion catholique romaine qui, bien que n'étant pas domiciliée légalement sur le territoire de la Paroisse Sainte-Félicité de Clarence Creek au moment de l'achat des droits d'inhumation, y est née ou y a vécu une partie de sa vie.
- e) Un « *conjoint d'un paroissien ou d'un ancien paroissien* » est, aux fins des présentes, une personne qui est un conjoint ou un conjoint de fait d'un paroissien ou d'un ancien paroissien.
- f) Un « *enfant d'un paroissien ou d'un ancien paroissien* » est, aux fins des présentes, une personne qui est un enfant ou un enfant adopté d'un paroissien ou d'un ancien paroissien.
- g) Il incombe à la personne qui désire acheter initialement des droits d'inhumation de fournir, sur demande de l'agent autorisé du Cimetière lorsque jugé nécessaire, une preuve documentaire établissant que cette personne est un paroissien ou un ancien paroissien ou un conjoint ou un enfant d'un paroissien ou d'un ancien paroissien. Cette preuve est conservée aux dossiers du cimetière.

- h) Les restrictions énoncées au paragraphe b) applicables aux acheteurs initiaux de droits d'inhumation ne s'appliquent pas aux transferts de droits d'inhumation par donation ou par legs ou testament.
- i) Par ailleurs, les restrictions énoncées au paragraphe b) applicables aux acheteurs initiaux de droits d'inhumation s'appliquent à la revente de droits d'inhumation à un tiers, en ce sens que la revente n'est permise que dans la mesure où le tiers est un paroissien ou un ancien paroissien ou un conjoint ou un enfant d'un paroissien ou d'un ancien paroissien.
- j) Lorsque jugé nécessaire par l'agent autorisé du Cimetière, le titulaire des droits d'inhumation ou la personne à qui la revente est effectuée doit fournir une preuve documentaire établissant que la personne à qui la revente est effectuée est un paroissien ou un ancien paroissien ou un conjoint ou un enfant d'un paroissien ou d'un ancien paroissien. Cette preuve est conservée aux dossiers du cimetière.

La modification transformant le texte de la section 1.1 en paragraphe a) a été approuvée le 15 avril 2004

La modification originale introduisant le paragraphe b) a également été approuvée le 15 avril 2004, et les précisions relatives aux conjoints et aux enfants ont été ajoutées et approuvées le 25 avril 2013.

Il faut prendre note cependant que les droits d'inhumation achetés avant le 15 avril 2004 font l'objet de droits acquis.

Les modifications ajoutant les paragraphes c) à g) ont été approuvées le 25 avril 2013 et des précisions à des fins de clarté ont été ajoutées et approuvées le 15 septembre 2016 :

- a) aux paragraphes c) et d), il a été précisé que les « paroissiens actuels » et les « anciens paroissiens » désignent des personnes « de religion catholique romaine »;*
- b) de plus, au paragraphe c) concernant les « paroissiens actuels », l'expression « a son domicile légal dans » la paroisse a été changée pour le texte « demeure à l'intérieur des limites territoriales de » la paroisse;*
- c) au paragraphe g), il a été précisé que la demande de fournir une preuve documentaire pour établir qu'une personne est un paroissien ou un ancien paroissien ou un conjoint ou un enfant d'un paroissien ou d'un ancien paroissien relève de la discrétion des responsables du cimetière.*

La modification ajoutant le paragraphe h) a également été approuvée le 25 avril 2013, et la suppression de la référence à la revente à des tiers a été approuvée le 20 mai 2015 puisque les paragraphes i) et j) traitant séparément de cette question ont été ajoutés et approuvés également le 20 mai 2015. D'autres modifications aux paragraphes h) et i) ont été apportées et approuvées le 15 septembre 2016 pour ajouter après le mot « restrictions » la référence au paragraphe b) pour plus de clarté et de précisions.

2. Fleurs et ornements interdits sur la clôture entourant le cimetière

Section II, Repères, clôtures, décorations, à la section 2.2

À la section 2.2, le 4^e paragraphe suivant est ajouté :

Des objets décoratifs ou ornementaux, quel qu'en soit la nature, le matériel, la dimension et la hauteur, sont strictement interdits sur toute la clôture entourant le cimetière. Ces ornements pourront être enlevés et le Cimetière pourra en disposer sans avis ni autre formalité et sans obligation envers le titulaire des droits d'inhumation.

Cette modification a été approuvée le 20 mai 2015.

3. Un seul repère droit par lot sauf un seul repère plat pour les lots pour cendres de 24 pouces par 24 pouces et de 36 pouces par 36 pouces

Section II, Repères, clôtures, décorations, à la section 2.5

La section 2.5 est remplacée comme suit :

Un seul repère droit peut être érigé par lot dans le cimetière, à l'exception des lots pour cendres de 24 pouces par 24 pouces et de 36 pouces par 36 pouces où un seul repère plat est permis conformément à la section 4.11 ci-après des Règlements administratifs du cimetière. Les dimensions des repères droits varient selon la grandeur du lot, à l'exception des lots de 3 pieds et 4 pouces par 5 pieds où les repères droits ne doivent pas dépasser 1,016 mètres ou 40 pouces de hauteur, y compris la base.

Note – Les titulaires de droits d'inhumation qui ont déjà plus d'un repère installé sur leur lot bénéficient de droits acquis et, par conséquent, ils ne sont pas tenus de les enlever pour se conformer à la nouvelle réglementation. De même, ces droits acquis ne sont pas perdus lorsqu'il y a changement de titulaire de droits d'inhumation. Par ailleurs, les titulaires des droits d'inhumation seront soumis à l'application de cette réglementation s'ils installent un nouveau repère sur leur lot afin de remplacer un ou des anciens repères.

Le type de repère permis pour chaque type de lot est comme suit :

- a) Lot de 24'' X 24'' : une plaque seulement;
- b) Lot de 36'' X 36'' : une plaque seulement;
- c) Lot de 3'4'' X 5' : un seul monument droit de 40 pouces ou moins, incluant la base;
- d) Lot de 3'4'' X 10' : un monument droit seulement;
- e) Lot de 6'8'' X 10' : un monument droit seulement;
- f) Lot de 10' X 10' : un monument droit seulement.

Le repère doit être placé au centre et sur la ligne de fond du lot, telle qu'elle est déterminée sur le plan du cimetière.

Un seul repère peut être installé au centre et sur la ligne de fond mitoyenne des lots dans le cas de deux ou plusieurs lots adjacents détenus par un seul et même titulaire de droits d'inhumation.

Note – Les titulaires de droits d'inhumation qui ont un repère qui n'est pas placé au centre et sur la ligne de fond de leur(s) lot(s) bénéficient de droits acquis et, par conséquent, ils ne sont pas tenus de les repositionner pour se conformer à la nouvelle réglementation. De même, ces droits acquis ne sont pas perdus lorsqu'il y a changement de titulaire de droits d'inhumation. Par ailleurs, les titulaires des droits d'inhumation seront soumis à l'application de cette réglementation s'ils installent un nouveau repère sur leur(s) lot(s) afin de remplacer un ou des anciens repères

Ces modifications ont été approuvées le 20 mai 2015, sauf l'exception mentionnée au 1^{er} paragraphe concernant les lots de 3 pieds et 4 pouces par 5 pieds qui a été approuvée le 25 avril 2013. Des modifications au 4^e paragraphe ont été approuvées le 15 septembre 2016 pour préciser que le repère sur des lots adjacents détenus par un seul et même titulaire de droits d'inhumation doit être placé au centre et sur la ligne de fond mitoyenne des lots.

4. Lot pour cendres de 24" X 24" devient un lot pour cendres de 36" X 36"

Section IV, Inhumation et exhumation, à la section 4.11

En 2004, le comité du cimetière a cessé de vendre des lots pour cendres de 24" X 24" et a commencé à vendre, à la place, des lots pour cendres de 36" X 36". Par conséquent, la section 4.11 est modifiée pour ajouter la grandeur d'un lot pour cendres de 36" X 36" et, en même temps, pour préciser le maximum d'inhumations d'urnes permises ainsi que les dimensions et la superficie du repère plat en mesures métriques et impériales, le nouveau texte étant souligné pour plus de commodité :

Sur les lots pour cendres de 24" X 24" et de 36" X 36", on ne permettra que l'inhumation de 4 urnes au maximum et qu'un repère plat ne dépassant pas 60,96 centimètres par 30,48 centimètres (1 858,06 centimètres carrés) [24 pouces par 12 pouces (288 pouces carrés)]. La tête du repère doit être enlignée avec la ligne supérieure du lot.

Ces modifications ont été approuvées le 15 avril 2004.

5. Jours, heures et périodes de l'année où l'on peut procéder aux inhumations et aux exhumations

Section IV, Inhumation et exhumation

La section 4.12 devient la section 4.15, avec le nouveau texte souligné ou biffé pour indiquer les changements effectués, et les nouvelles sections 4.12 à 4.14 sont ajoutées comme suit :

4.12 Le Cimetière fixe les jours, les heures et les périodes de l'année où l'on peut procéder aux inhumations et aux exhumations comme mentionné ci-après.

- 4.13 On ne fait aucune inhumation ou exhumation le dimanche, le jour de Noël et le Jour de l'An, ni durant le Triduum pascal (du Jeudi Saint au dimanche de Pâques), sauf pour les inhumations en cas de nécessité extrême comme le danger de propagation de maladies ou d'infections contagieuses ou dans une situation d'épidémies et à moins que le Bureau de santé local ne l'ordonne.
- 4.14 Les inhumations et les exhumations ont lieu du lundi au samedi aux heures suivantes :
- a) Du lundi au vendredi : de 10 heures à 15 heures;
 - b) Le samedi : de 10 heures à 13 heures.
- 4.15 On ne fait pas d'inhumation ou d'exhumation pendant la saison froide (approximativement du 1^{er} décembre au 30 avril, ceci étant laissé à la discrétion du Cimetière). Au cours de cette période, on dépose les corps dans le charnier pour les inhumer aussitôt que possible au printemps. Les frais d'usage du charnier pour les corps non inhumés dans le cimetière sont établis au tarif le plus récent du Cimetière.

Ces modifications ont été approuvées le 20 mai 2015.

6. Nouvelles définitions

Annexe – Définitions

L'annexe comprenant les définitions de certains termes utilisés dans les Règlements administratifs est modifiée pour ajouter les définitions suivantes des mots « monument » et « plaque » ainsi que des mots « sépulture » et « tombe » :

« **Monument** » désigne toute structure commémorative permanente s'élevant au-dessus du sol et installée à l'intérieur de l'espace désigné pour marquer l'emplacement d'une tombe ou d'une sépulture.

« **Plaque** » désigne toute structure commémorative permanente installée à plat au même niveau que le sol et servant à indiquer l'emplacement d'une sépulture.

« **Sépulture** » désigne l'emplacement où sont déposés les restes, incinérés ou non, d'une personne décédée ou une tombe individuelle.

« **Tombe** » signifie tout espace creusé réservé à l'enterrement des restes d'un enfant décédé ou d'un adulte décédé, incinérés ou non.

Ces modifications ont été approuvées le 20 mai 2015.